



**ILLE-ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°35-2024-078

PUBLIÉ LE 27 MARS 2024

# Sommaire

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /**

35-2024-03-26-00004 - Arrêté portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les années 2024 à 2028 (4 pages)

Page 3

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer /**

35-2024-03-25-00006 - DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT (4 pages)

Page 8

35-2024-03-25-00007 - DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT (4 pages)

Page 13

35-2024-03-25-00008 - DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT (4 pages)

Page 18

35-2024-03-25-00009 - DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT (4 pages)

Page 23

35-2024-03-25-00010 - DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT (4 pages)

Page 28

35-2024-03-25-00011 - DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT (4 pages)

Page 33

35-2024-03-25-00005 - Impression (4 pages)

Page 38

35-2024-03-25-00012 - Impression (7 pages)

Page 43

35-2024-03-25-00013 - Impression (4 pages)

Page 51

## **Direction Régionale des Finances publiques /**

35-2024-03-15-00005 - Décision de désaffectation et déclassement du domaine public de l'État de l'ensemble immobilier des parcelles AC10 et AC11 sur la commune de Saint-Malo (3 pages)

Page 56

## **Préfecture d'Ille-et-Vilaine / CABINET**

35-2024-03-26-00006 - Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement à Monsieur Bertrand PERRI (1 page)

Page 60

35-2024-03-26-00005 - Arrêté modificatif portant modification de l'arrêté n° 35-2024-01-31-00004 du 5 février 2024 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement à Monsieur Abderrhamane SALLA (1 page)

Page 62

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

35-2024-03-26-00004

Arrêté portant programmation des évaluations  
de la qualité des établissements et services  
sociaux et médico-sociaux pour les années 2024  
à 2028

**Arrêté**

**portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du c) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2024 à 2028, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code**

**le préfet de la région Bretagne  
de la zone de défense et de sécurité ouest  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L312-1, L312-8, L 313-1 à L 313-8, L 313-18, L 345-1 à L 345-4, D 312-153-1 à D 312-153-3, D312-197 à D312-206, R310-10-3 à R310-10-4 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment ses articles L. 301-3 et suivants, L. 302-2 et suivants, L. 364-1, L. 365-2, L. 441-2-7, L. 441-10, L. 443-7 et L. 443-15-2, R. 321-12, R. 362-1 et suivants et R. 371-1 et suivants ;

**Vu** la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, Préfet de la Région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** le décret du 22 septembre 2023 nommant Monsieur Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 février 2024 nommant M. Cyril DUWOYE, directeur départemental du travail, de l'emploi et des solidarités d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** l'arrêté du 15 mars 2023 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du c) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code ;

**Vu** l'arrêté du 9 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

**Sur proposition** du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** La programmation pluriannuelle prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles des échéances prévisionnelles de transmission, à l'autorité en charge de leur autorisation, des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au c) de l'article L. 313-3 du même code est annexée au présent arrêté.

**Article 2 :** La programmation prévue à l'article 1<sup>er</sup> porte sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2028. Cette programmation est ajustée au plus tard au 31 décembre de chaque année au titre des cinq années suivantes. Elle peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours administratif préalable dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site <https://www.telerecours.fr>

**Article 4 :** Le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du département.

Fait à Rennes, le **26 MARS 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Larrey', is written over a horizontal line.

Pierre LARREY

## Annexe

### Relative à la programmation du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2028 de transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux ou médico-sociaux autorisés par le préfet d'Ille-et-Vilaine

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire			ESSMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale de l'organisme gestionnaire	N° FINESS juridique	Typologie ESSMS Art L 312-1-I CASF	Typologie de la structure	N° FINESS géographique
2024	2 <sup>ème</sup> trimestre	POSABITAT	350000865	10°	FJT	350006490
		LE GOELAND	350025599	8°	CHRS	350008199
	3 <sup>ème</sup> trimestre	AMISEP	560000754	8°	CPH	350053674
		AIS 35	350025623	8°	CHRS	350006581
	4 <sup>ème</sup> trimestre	ASSOCIATION PROMOTION ENFANCE ET ADOLESCENCE	350023537	8°	CHRS	350040648
		SAINT-BENOIT LABRE	350025649	8°	CHRS	350007316
	1 <sup>er</sup> trimestre	COALLIA	750825846	8°	CPH	350040994
		ATI 35	350000915	14°	Service MJPM	350007704
	2 <sup>ème</sup> trimestre	APASE	350000774	15°	Service DPF	350047643
		APASE	350000774	14°	Service MJPM	350047650
3 <sup>ème</sup> trimestre	COALLIA	750825846	13°	CADA	350008223	
	LES AMITIES SOCIALES	350006466	10°	FJT	350008629	
4 <sup>ème</sup> trimestre	LES AMITIES SOCIALES	350006466	10°	FJT	350002051	
	LES AMITIES SOCIALES	350006466	10°	FJT	350007100	
	LES AMITIES SOCIALES	350006466	10°	FJT	350055844	
	LES AMITIES SOCIALES	350006466	10°	FJT	350007068	
1 <sup>er</sup> trimestre	MAISON ACCUEIL PAYS DE REDON	350026399	10°	FJT	350002275	

<b>2026</b>	2 <sup>ème</sup> trimestre	AMIDS	350044814	8°	CHRS	350044822
	3 <sup>ème</sup> trimestre	TY AL LEVENEZ	350000832	10°	FJT	350006458
		TY AL LEVENEZ	350000832	10°	FJT	350006607
		TREMPIN	350041000	10°	FJT	350013595
4 <sup>ème</sup> trimestre	SAINT BENOIT LABRE	350025649	13°	CADA	350053054	
	SAINT BENOIT LABRE	350025649	8°	CPH	350052684	
	SAINT JOSEPH DE PREVILLE	350000840	10°	FJT	350006474	
	AUORE	750719361	13°	CADA	350056552	
<b>2027</b>	3 <sup>ème</sup> trimestre	ASFAD	350025656	8°	CHRS	350006854

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer

35-2024-03-25-00006

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires  
et de la Mer**

### **ARRÊTÉ**

**portant dérogation aux dispositions de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement dans le cadre du dispositif de contrôle de la population de goélands (goélands bruns *Larus fuscus*, goélands argentés *Larus argentatus*, goélands marins *Larus marinus*) en milieu urbain, sur la ville de Dinard**

**Le Préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-1, L.415-3, et R. 411-1 à R. 411-14 ;

**Vu** le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023, donnant délégation de signature à M.Thierry LATAPIE-BAYROO Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**Vu** la décision de subdélégation du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 22 février 2024 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 février 2021 autorisant la stérilisation d'œufs de goélands jusqu'au 30 novembre 2023 ;

**Vu** la demande de renouvellement formulée, le 6 février 2024, par la ville de Dinard ;

**Vu** la mise en consultation du public du dossier de demande de dérogation, du 26 février au 12 mars 2024 inclus, conformément à l'article L. 123-19-2 du Code de l'environnement ;

**Vu** l'absence d'observation lors de la consultation du public ;

**Considérant** les impératifs des actions de prévention au titre de la santé et de la sécurité publiques ;

**Considérant** les mesures préventives déjà mises en œuvre sur le territoire de la Ville de Dinard pour limiter la fréquentation des secteurs urbains par les goélands (goélands bruns *Larus fuscus*, goélands argentés *Larus argentatus*, goélands marins *Larus marinus*) ;

**Considérant** l'article 1 de l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 susvisé fixant la liste des espèces animales protégées pour lesquelles le préfet peut accorder une dérogation de destruction ou de perturbation intentionnelle, sans prendre l'avis du Conseil national de la protection de la nature ;

**Considérant** que les opérations de stérilisation des œufs ne nuiront pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de goélands dans leur aire de répartition naturelle ;

**Sur proposition** du Chef de l'Unité Biodiversité ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 – Bénéficiaire de l'autorisation**

La ville de Dinard, sise 47 boulevard Feart BP 90136 35800 Dinard, est autorisée à faire procéder à la stérilisation des œufs de goélands par application sur la coquille de substances autorisées permettant d'interrompre l'évolution de l'embryon ou par l'usage de tout autre procédé ou substance autorisés ayant le même effet.

### **Article 2 – Validité de l'autorisation**

Le présent arrêté est valable du 1er mai 2024 jusqu'au 30 juin 2024. Il est renouvelable tacitement 2 fois sous réserve de :

- la transmission du bilan annuel complet tel que précisé dans l'article 5 ;
- la transmission 1 mois avant chaque période d'intervention d'un plan de la ville faisant figurer les zones de nidification actualisées des goélands connues, la localisation des secteurs où il est prévu d'intervenir pour traiter les nids (pas de stérilisation systématique) et les raisons de l'intervention (sécurité et/ou salubrité publique) ;
- l'absence d'évolution défavorable notable des populations de goélands faisant l'objet de la présente autorisation ou d'évènements susceptibles de porter atteinte à l'état des populations de ces espèces.

Les opérations doivent être conduites aux périodes suivantes :  
un premier passage dans le courant du mois de mai et un deuxième passage au mois de juin pour stériliser les pontes tardives.

Les zones d'intervention et les nids à traiter devront être sélectionnés en fonction des nuisances et gênes occasionnées. Il ne sera pas procédé à des stérilisations systématiques; des stations refuges pour les espèces devront être conservées.

### **Article 3 - Intervenants**

Les personnes réalisant les opérations de stérilisation des œufs, par grimpeur ou par drone, doivent justifier qu'elles ont suivi une formation adaptée pour identifier les espèces de Goélands et approcher les nids en toute sécurité, dispensée par une ou plusieurs personnes dont la compétence pour identifier les différentes espèces de goélands et pour approcher ces oiseaux en toute sécurité a été vérifiée.

### **Article 4 – Mesures de prévention**

Parallèlement aux opérations de destruction des œufs, doivent être mises en place pour prévenir la multiplication des goélands en milieu urbain :

- des mesures limitant l'accès des goélands aux ressources alimentaires ;
- des mesures non létales, ni délibérément mutilantes ou blessantes permettant d'éviter la construction par ces oiseaux de nids sur les toits.

La description des mesures mises en place figure dans le bilan annuel des opérations conduites pour limiter les populations de goélands en milieu urbain.

### **Article 5 – Bilan des opérations**

Le bénéficiaire adresse au préfet, avant le 31 décembre de l'année en cours, un rapport final sur la mise en œuvre de la dérogation (cf. modèle en annexe). Ce rapport rappelle la justification de la demande et la localisation des zones de nidification connues, précise les dates des interventions, la

méthodologie utilisée au cours des opérations de stérilisation des œufs, les zones traitées, les raisons pour lesquelles certaines zones n'ont pu être traitées, les résultats constatés. Il est accompagné d'une description des mesures de prévention prises pour limiter l'installation de goélands nicheurs mentionnées à l'article 4.

#### **Article 6 – Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 5 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L. 415-1 du Code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser l'accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 172-5 du Code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, conformément à l'article L. 172-11 du Code de l'environnement.

#### **Article 7 – Sanctions administratives et pénales**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L. 415-3 du Code de l'environnement.

#### **Article 8 – Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

#### **Article 9 – Exécution**

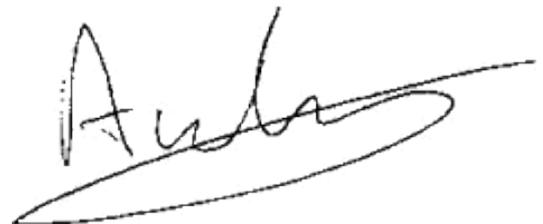
Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine et le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine, le maire de la ville de Dinard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché en mairie de Dinard.

Fait à Rennes, le

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Département des Territoires et de  
la Mer et par subdélégation,

**Le chef du Service Eau et Biodiversité**

**Benoît ARCHAMBAULT**



**ANNEXE**

**BILAN DES OPÉRATIONS DE DESTRUCTION D'ŒUFS DE GOÉLANDS EN MILIEU URBAIN**

ESPÈCE DE GOÉLAND (*)									
	1er passage (date)				2e passage (date)				Bilan (***)
	Nombre de nids traités	Nombre d'œufs stérilisés	Nombre de poussins vus	Nombre de nids non traités (**)	Nombre de nids traités	Nombre d'œufs stérilisés	Nombre de poussins vus	Nombre de nids non traités (**)	Nombre total de nids construits
Secteur 1									
Adresse 1									
Adresse 2									
(*) Faire un bilan par espèce. (**) Nids non traités pour des raisons de difficultés d'accès ou de sécurité. (***) Le nombre total de nids construits prend en compte les éventuels nids disparus entre les deux passages et les éventuels nouveaux nids construits entre les deux passages.									

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer

35-2024-03-25-00007

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires  
et de la Mer**

## **ARRÊTÉ**

**portant dérogation aux dispositions de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement dans le cadre du dispositif de contrôle de la population de goélands (goélands bruns *Larus fuscus*, goélands argentés *Larus argentatus*, goélands marins *Larus marinus*) en milieu urbain, sur la ville de Rennes**

**Le Préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-1, L.415-3, et R. 411-1 à R. 411-14 ;

**Vu** le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023, donnant délégation de signature à M.Thierry LATAPIE-BAYROO Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**Vu** la décision de subdélégation du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 22 février 2024 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 février 2021 autorisant la stérilisation d'œufs de goélands jusqu'au 30 novembre 2023 ;

**Vu** la demande de renouvellement formulée, le 19 janvier 2024, par la ville de Rennes ;

**Vu** la mise en consultation du public du dossier de demande de dérogation, du 26 février au 12 mars 2024 inclus, conformément à l'article L. 123-19-2 du Code de l'environnement ;

**Vu** l'absence d'observation lors de la consultation du public ;

**Considérant** les impératifs des actions de prévention au titre de la santé et de la sécurité publiques ;

**Considérant** les mesures préventives déjà mises en œuvre sur le territoire de la ville de Rennes pour limiter la fréquentation des secteurs urbains par les goélands (goélands bruns *Larus fuscus*, goélands argentés *Larus argentatus*, goélands marins *Larus marinus*) ;

**Considérant** l'article 1 de l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 susvisé fixant la liste des espèces animales protégées pour lesquelles le préfet peut accorder une dérogation de destruction ou de perturbation intentionnelle, sans prendre l'avis du Conseil national de la protection de la nature ;

**Considérant** que les opérations de stérilisation des œufs ne nuiront pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de goélands dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Chef de l'Unité Biodiversité ;

## ARRÊTE :

### **Article 1 – Bénéficiaire de l'autorisation**

La ville de Rennes, sise service santé environnement CS63126 35031 Rennes, est autorisée à faire procéder à la stérilisation des œufs de goélands par application sur la coquille de substances autorisées permettant d'interrompre l'évolution de l'embryon ou par l'usage de tout autre procédé ou substance autorisés ayant le même effet.

### **Article 2 – Validité de l'autorisation**

Le présent arrêté est valable du 1er mai 2024 jusqu'au 30 juin 2024. Il est renouvelable tacitement 2 fois sous réserve de :

- la transmission du bilan annuel complet tel que précisé dans l'article 5 ;
- la transmission 1 mois avant chaque période d'intervention d'un plan de la ville faisant figurer les zones de nidification actualisées des goélands connues, la localisation des secteurs où il est prévu d'intervenir pour traiter les nids (pas de stérilisation systématique) et les raisons de l'intervention (sécurité et/ou salubrité publique) ;
- l'absence d'évolution défavorable notable des populations de goélands faisant l'objet de la présente autorisation ou d'évènements susceptibles de porter atteinte à l'état des populations de ces espèces.

Les opérations doivent être conduites aux périodes suivantes :  
un premier passage dans le courant du mois de mai et un deuxième passage au mois de juin pour stériliser les pontes tardives.

Les zones d'intervention et les nids à traiter devront être sélectionnés en fonction des nuisances et gênes occasionnées. Il ne sera pas procédé à des stérilisations systématiques; des stations refuges pour les espèces devront être conservées.

### **Article 3 - Intervenants**

Les personnes réalisant les opérations de stérilisation des œufs, par grimpeur ou par drone, doivent justifier qu'elles ont suivi une formation adaptée pour identifier les espèces de Goélands et approcher les nids en toute sécurité, dispensée par une ou plusieurs personnes dont la compétence pour identifier les différentes espèces de goélands et pour approcher ces oiseaux en toute sécurité a été vérifiée.

### **Article 4 – Mesures de prévention**

Parallèlement aux opérations de destruction des œufs, doivent être mises en place pour prévenir la multiplication des goélands en milieu urbain :

- des mesures limitant l'accès des goélands aux ressources alimentaires ;
- des mesures non létales, ni délibérément mutilantes ou blessantes permettant d'éviter la construction par ces oiseaux de nids sur les toits.

La description des mesures mises en place figure dans le bilan annuel des opérations conduites pour limiter les populations de goélands en milieu urbain.

### **Article 5 – Bilan des opérations**

Le bénéficiaire adresse au préfet, avant le 31 décembre de l'année en cours, un rapport final sur la mise en œuvre de la dérogation (cf. modèle en annexe). Ce rapport rappelle la justification de la demande et la localisation des zones de nidification connues, précise les dates des interventions, la méthodologie utilisée au cours des opérations de stérilisation des œufs, les zones traitées, les raisons pour lesquelles certaines zones n'ont pu être traitées, les résultats constatés. Il est accompagné d'une

description des mesures de prévention prises pour limiter l'installation de goélands nicheurs mentionnées à l'article 4.

#### **Article 6 – Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 5 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L. 415-1 du Code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser l'accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 172-5 du Code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, conformément à l'article L. 172-11 du Code de l'environnement.

#### **Article 7 – Sanctions administratives et pénales**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L. 415-3 du Code de l'environnement.

#### **Article 8 – Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

#### **Article 9 – Exécution**

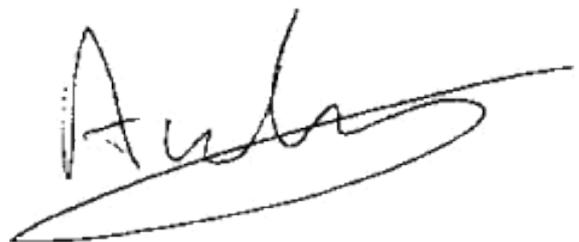
Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine et le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine, la maire de la ville de Rennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché en mairie de Rennes.

Fait à Rennes, le

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Département des Territoires et de  
la Mer et par subdélégation,

**Le chef du Service Eau et Biodiversité**

**Benoît ARCHAMBAULT**





Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer

35-2024-03-25-00008

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires  
et de la Mer**

### **ARRÊTÉ**

**portant dérogation aux dispositions de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement dans le cadre du dispositif de contrôle de la population de goélands (goélands bruns *Larus fuscus*, goélands argentés *Larus argentatus*, goélands marins *Larus marinus*) en milieu urbain, sur le périmètre de l'usine Stellantis à Chartres de Bretagne**

**Le Préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-1, L.415-3, et R. 411-1 à R. 411-14 ;

**Vu** le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023, donnant délégation de signature à M.Thierry LATAPIE-BAYROO Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**Vu** la décision de subdélégation du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 22 février 2024 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 février 2021 autorisant la stérilisation d'œufs de goélands jusqu'au 30 novembre 2023 ;

**Vu** la demande de renouvellement formulée, le 12 février 2024, par l'usine Stellantis à Chartres de Bretagne ;

**Vu** la mise en consultation du public du dossier de demande de dérogation, du 26 février au 12 mars 2024 inclus, conformément à l'article L. 123-19-2 du Code de l'environnement ;

**Vu** l'absence d'observation lors de la consultation du public ;

**Considérant** les impératifs des actions de prévention au titre de la santé et de la sécurité publiques ;

**Considérant** les mesures préventives déjà mises en œuvre sur le périmètre de l'usine Stellantis à Chartres de Bretagne pour limiter la fréquentation des secteurs urbains par les goélands (goélands bruns *Larus fuscus*, goélands argentés *Larus argentatus*, goélands marins *Larus marinus*) ;

**Considérant** l'article 1 de l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 susvisé fixant la liste des espèces animales protégées pour lesquelles le préfet peut accorder une dérogation de destruction ou de perturbation intentionnelle, sans prendre l'avis du Conseil national de la protection de la nature ;

**Considérant** que les opérations de stérilisation des œufs ne nuiront pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de goélands dans leur aire de répartition naturelle ;

**Sur proposition** du Chef de l'Unité Biodiversité ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 – Bénéficiaire de l'autorisation**

L'usine Stellantis à Chartres de Bretagne, sise usine de la Janais 35177 Chartres de Bretagne, est autorisée à faire procéder à la stérilisation des œufs de goélands par application sur la coquille de substances autorisées permettant d'interrompre l'évolution de l'embryon ou par l'usage de tout autre procédé ou substance autorisés ayant le même effet.

### **Article 2 – Validité de l'autorisation**

Le présent arrêté est valable du 1er mai 2024 jusqu'au 30 juin 2024. Il est renouvelable tacitement 2 fois sous réserve de :

- la transmission du bilan annuel complet tel que précisé dans l'article 5 ;
- la transmission 1 mois avant chaque période d'intervention d'un plan de la ville faisant figurer les zones de nidification actualisées des goélands connues, la localisation des secteurs où il est prévu d'intervenir pour traiter les nids (pas de stérilisation systématique) et les raisons de l'intervention (sécurité et/ou salubrité publique) ;
- l'absence d'évolution défavorable notable des populations de goélands faisant l'objet de la présente autorisation ou d'évènements susceptibles de porter atteinte à l'état des populations de ces espèces.

Les opérations doivent être conduites aux périodes suivantes :  
un premier passage dans le courant du mois de mai et un deuxième passage au mois de juin pour stériliser les pontes tardives.

Les zones d'intervention et les nids à traiter devront être sélectionnés en fonction des nuisances et gênes occasionnées. Il ne sera pas procédé à des stérilisations systématiques; des stations refuges pour les espèces devront être conservées.

### **Article 3 - Intervenants**

Les personnes réalisant les opérations de stérilisation des œufs, par grimpeur ou par drone, doivent justifier qu'elles ont suivi une formation adaptée pour identifier les espèces de Goélands et approcher les nids en toute sécurité, dispensée par une ou plusieurs personnes dont la compétence pour identifier les différentes espèces de goélands et pour approcher ces oiseaux en toute sécurité a été vérifiée.

### **Article 4 – Mesures de prévention**

Parallèlement aux opérations de destruction des œufs, doivent être mises en place pour prévenir la multiplication des goélands en milieu urbain :

- des mesures limitant l'accès des goélands aux ressources alimentaires ;
- des mesures non létales, ni délibérément mutilantes ou blessantes permettant d'éviter la construction par ces oiseaux de nids sur les toits.

La description des mesures mises en place figure dans le bilan annuel des opérations conduites pour limiter les populations de goélands en milieu urbain.

### **Article 5 – Bilan des opérations**

Le bénéficiaire adresse au préfet, avant le 31 décembre de l'année en cours, un rapport final sur la mise en œuvre de la dérogation (cf. modèle en annexe). Ce rapport rappelle la justification de la demande et la localisation des zones de nidification connues, précise les dates des interventions, la méthodologie utilisée au cours des opérations de stérilisation des œufs, les zones traitées, les raisons pour lesquelles certaines zones n'ont pu être traitées, les résultats constatés. Il est accompagné d'une

description des mesures de prévention prises pour limiter l'installation de goélands nicheurs mentionnées à l'article 4.

#### **Article 6 – Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 5 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L. 415-1 du Code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser l'accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 172-5 du Code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, conformément à l'article L. 172-11 du Code de l'environnement.

#### **Article 7 – Sanctions administratives et pénales**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L. 415-3 du Code de l'environnement.

#### **Article 8 – Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

#### **Article 9 – Exécution**

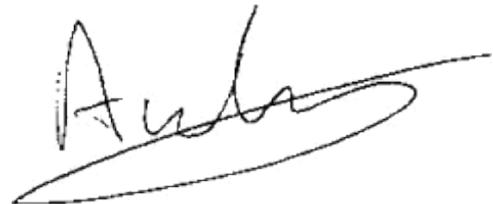
Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine et le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine, les responsables de l'usine Stellantis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché en mairie de Chartres de Bretagne.

Fait à Rennes, le

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Département des Territoires et de  
la Mer et par subdélégation,

**Le chef du Service Eau et Biodiversité**

**Benoit ARCHAMBAULT**





Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer

35-2024-03-25-00009

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires  
et de la Mer**

### **ARRÊTÉ**

**portant dérogation aux dispositions de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement dans le cadre du dispositif de contrôle de la population de goélands (goélands bruns *Larus fuscus*, goélands argentés *Larus argentatus*, goélands marins *Larus marinus*) en milieu urbain, sur la ville de Saint-Grégoire**

**Le Préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-1, L.415-3, et R. 411-1 à R. 411-14 ;

**Vu** le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023, donnant délégation de signature à M.Thierry LATAPIE-BAYROO Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**Vu** la décision de subdélégation du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 22 février 2024 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 février 2021 autorisant la stérilisation d'œufs de goélands jusqu'au 30 novembre 2023 ;

**Vu** la demande de renouvellement formulée, le 16 octobre 2023, par la ville de Saint-Grégoire ;

**Vu** la mise en consultation du public du dossier de demande de dérogation, du 26 février au 12 mars 2024 inclus, conformément à l'article L. 123-19-2 du Code de l'environnement ;

**Vu** l'absence d'observation lors de la consultation du public ;

**Considérant** les impératifs des actions de prévention au titre de la santé et de la sécurité publiques ;

**Considérant** les mesures préventives déjà mises en œuvre sur le territoire de la ville de Saint-Grégoire pour limiter la fréquentation des secteurs urbains par les goélands (goélands bruns *Larus fuscus*, goélands argentés *Larus argentatus*, goélands marins *Larus marinus*) ;

**Considérant** l'article 1 de l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 susvisé fixant la liste des espèces animales protégées pour lesquelles le préfet peut accorder une dérogation de destruction ou de perturbation intentionnelle, sans prendre l'avis du Conseil national de la protection de la nature ;

**Considérant** que les opérations de stérilisation des œufs ne nuiront pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de goélands dans leur aire de répartition naturelle ;

**Sur proposition** du Chef de l'Unité Biodiversité ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 – Bénéficiaire de l'autorisation**

La ville de Saint-Grégoire, sise rue Chateaubriand 35760 Saint-Grégoire, est autorisée à faire procéder à la stérilisation des œufs de goélands par application sur la coquille de substances autorisées permettant d'interrompre l'évolution de l'embryon ou par l'usage de tout autre procédé ou substance autorisés ayant le même effet.

### **Article 2 – Validité de l'autorisation**

Le présent arrêté est valable du 1er mai 2024 jusqu'au 30 juin 2024. Il est renouvelable tacitement 2 fois sous réserve de :

- la transmission du bilan annuel complet tel que précisé dans l'article 5 ;
- la transmission 1 mois avant chaque période d'intervention d'un plan de la ville faisant figurer les zones de nidification actualisées des goélands connues, la localisation des secteurs où il est prévu d'intervenir pour traiter les nids (pas de stérilisation systématique) et les raisons de l'intervention (sécurité et/ou salubrité publique) ;
- l'absence d'évolution défavorable notable des populations de goélands faisant l'objet de la présente autorisation ou d'évènements susceptibles de porter atteinte à l'état des populations de ces espèces.

Les opérations doivent être conduites aux périodes suivantes :  
un premier passage dans le courant du mois de mai et un deuxième passage au mois de juin pour stériliser les pontes tardives.

Les zones d'intervention et les nids à traiter devront être sélectionnés en fonction des nuisances et gênes occasionnées. Il ne sera pas procédé à des stérilisations systématiques; des stations refuges pour les espèces devront être conservées.

### **Article 3 - Intervenants**

Les personnes réalisant les opérations de stérilisation des œufs, par grimpeur ou par drone, doivent justifier qu'elles ont suivi une formation adaptée pour identifier les espèces de Goélands et approcher les nids en toute sécurité, dispensée par une ou plusieurs personnes dont la compétence pour identifier les différentes espèces de goélands et pour approcher ces oiseaux en toute sécurité a été vérifiée.

### **Article 4 – Mesures de prévention**

Parallèlement aux opérations de destruction des œufs, doivent être mises en place pour prévenir la multiplication des goélands en milieu urbain :

- des mesures limitant l'accès des goélands aux ressources alimentaires ;
- des mesures non létales, ni délibérément mutilantes ou blessantes permettant d'éviter la construction par ces oiseaux de nids sur les toits.

La description des mesures mises en place figure dans le bilan annuel des opérations conduites pour limiter les populations de goélands en milieu urbain.

### **Article 5 – Bilan des opérations**

Le bénéficiaire adresse au préfet, avant le 31 décembre de l'année en cours, un rapport final sur la mise en œuvre de la dérogation (cf. modèle en annexe). Ce rapport rappelle la justification de la demande et la localisation des zones de nidification connues, précise les dates des interventions, la méthodologie utilisée au cours des opérations de stérilisation des œufs, les zones traitées, les raisons pour lesquelles certaines zones n'ont pu être traitées, les résultats constatés. Il est accompagné d'une

description des mesures de prévention prises pour limiter l'installation de goélands nicheurs mentionnées à l'article 4.

#### **Article 6 – Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 5 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L. 415-1 du Code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser l'accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 172-5 du Code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, conformément à l'article L. 172-11 du Code de l'environnement.

#### **Article 7 – Sanctions administratives et pénales**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L. 415-3 du Code de l'environnement.

#### **Article 8 – Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

#### **Article 9 – Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine et le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine, le maire de la ville de Saint-Grégoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché en mairie de Saint-Grégoire.

Fait à Rennes, le

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Département des Territoires et de  
la Mer et par subdélégation,

Le chef du Service Eau et Biodiversité

**Benoît ARCHAMBAULT**



**ANNEXE**

**BILAN DES OPÉRATIONS DE DESTRUCTION D'ŒUFS DE GOÉLANDS EN MILIEU URBAIN**

ESPÈCE DE GOÉLAND (*)									
	1er passage (date)				2e passage (date)				Bilan (***)
	Nombre de nids traités	Nombre d'œufs stérilisés	Nombre de poussins vus	Nombre de nids non traités (**)	Nombre de nids traités	Nombre d'œufs stérilisés	Nombre de poussins vus	Nombre de nids non traités (**)	Nombre total de nids construits
Secteur 1									
Adresse 1									
Adresse 2									
(*) Faire un bilan par espèce. (**) Nids non traités pour des raisons de difficultés d'accès ou de sécurité. (***) Le nombre total de nids construits prend en compte les éventuels nids disparus entre les deux passages et les éventuels nouveaux nids construits entre les deux passages.									

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer

35-2024-03-25-00010

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires  
et de la Mer**

### **ARRÊTÉ**

**portant dérogation aux dispositions de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement dans le cadre du dispositif de contrôle de la population de goélands (goélands bruns *Larus fuscus*, goélands argentés *Larus argentatus*, goélands marins *Larus marinus*) en milieu urbain, sur la ville de Saint-Jacques de la Lande**

**Le Préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-1, L.415-3, et R. 411-1 à R. 411-14 ;

**Vu** le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023, donnant délégation de signature à M.Thierry LATAPIE-BAYROO Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**Vu** la décision de subdélégation du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 22 février 2024 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 février 2021 autorisant la stérilisation d'œufs de goélands jusqu'au 30 novembre 2023 ;

**Vu** la demande de renouvellement formulée, le 8 septembre 2023, par la ville de Saint-Jacques de la Lande ;

**Vu** la mise en consultation du public du dossier de demande de dérogation, du 26 février au 12 mars 2024 inclus, conformément à l'article L. 123-19-2 du Code de l'environnement ;

**Vu** l'absence d'observation lors de la consultation du public ;

**Considérant** les impératifs des actions de prévention au titre de la santé et de la sécurité publiques ;

**Considérant** les mesures préventives déjà mises en œuvre sur le territoire de la ville de Saint-Jacques de la Lande pour limiter la fréquentation des secteurs urbains par les goélands (goélands bruns *Larus fuscus*, goélands argentés *Larus argentatus*, goélands marins *Larus marinus*) ;

**Considérant** l'article 1 de l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 susvisé fixant la liste des espèces animales protégées pour lesquelles le préfet peut accorder une dérogation de destruction ou de perturbation intentionnelle, sans prendre l'avis du Conseil national de la protection de la nature ;

**Considérant** que les opérations de stérilisation des œufs ne nuiront pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de goélands dans leur aire de répartition naturelle ;

**Sur proposition** du Chef de l'Unité Biodiversité ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 – Bénéficiaire de l'autorisation**

La ville de Saint-Jacques de la Lande, sise 1 rue François Mitterrand 35136 Saint-Jacques de la Lande, est autorisée à faire procéder à la stérilisation des œufs de goélands par application sur la coquille de substances autorisées permettant d'interrompre l'évolution de l'embryon ou par l'usage de tout autre procédé ou substance autorisés ayant le même effet.

### **Article 2 – Validité de l'autorisation**

Le présent arrêté est valable du 1er mai 2024 jusqu'au 30 juin 2024. Il est renouvelable tacitement 2 fois sous réserve de :

- la transmission du bilan annuel complet tel que précisé dans l'article 5 ;
- la transmission 1 mois avant chaque période d'intervention d'un plan de la ville faisant figurer les zones de nidification actualisées des goélands connues, la localisation des secteurs où il est prévu d'intervenir pour traiter les nids (pas de stérilisation systématique) et les raisons de l'intervention (sécurité et/ou salubrité publique) ;
- l'absence d'évolution défavorable notable des populations de goélands faisant l'objet de la présente autorisation ou d'évènements susceptibles de porter atteinte à l'état des populations de ces espèces.

Les opérations doivent être conduites aux périodes suivantes :

un premier passage dans le courant du mois de mai et un deuxième passage au mois de juin pour stériliser les pontes tardives.

Les zones d'intervention et les nids à traiter devront être sélectionnés en fonction des nuisances et gênes occasionnées. Il ne sera pas procédé à des stérilisations systématiques; des stations refuges pour les espèces devront être conservées.

### **Article 3 - Intervenants**

Les personnes réalisant les opérations de stérilisation des œufs, par grimpeur ou par drone, doivent justifier qu'elles ont suivi une formation adaptée pour identifier les espèces de Goélands et approcher les nids en toute sécurité, dispensée par une ou plusieurs personnes dont la compétence pour identifier les différentes espèces de goélands et pour approcher ces oiseaux en toute sécurité a été vérifiée.

### **Article 4 – Mesures de prévention**

Parallèlement aux opérations de destruction des œufs, doivent être mises en place pour prévenir la multiplication des goélands en milieu urbain :

- des mesures limitant l'accès des goélands aux ressources alimentaires ;
- des mesures non létales, ni délibérément mutilantes ou blessantes permettant d'éviter la construction par ces oiseaux de nids sur les toits.

La description des mesures mises en place figure dans le bilan annuel des opérations conduites pour limiter les populations de goélands en milieu urbain.

### **Article 5 – Bilan des opérations**

Le bénéficiaire adresse au préfet, avant le 31 décembre de l'année en cours, un rapport final sur la mise en œuvre de la dérogation (cf. modèle en annexe). Ce rapport rappelle la justification de la

demande et la localisation des zones de nidification connues, précise les dates des interventions, la méthodologie utilisée au cours des opérations de stérilisation des œufs, les zones traitées, les raisons pour lesquelles certaines zones n'ont pu être traitées, les résultats constatés. Il est accompagné d'une description des mesures de prévention prises pour limiter l'installation de goélands nicheurs mentionnées à l'article 4.

#### **Article 6 – Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 5 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L. 415-1 du Code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser l'accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 172-5 du Code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, conformément à l'article L. 172-11 du Code de l'environnement.

#### **Article 7 – Sanctions administratives et pénales**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L. 415-3 du Code de l'environnement.

#### **Article 8 – Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

#### **Article 9 – Exécution**

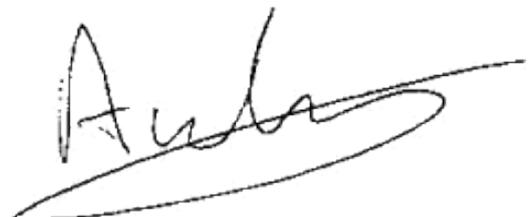
Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine et le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine, le maire de la ville de Saint-Jacques de la Lande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché en mairie de Saint-Jacques de la Lande.

Fait à Rennes, le

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de  
la Mer et par subdélégation,

**Le chef du Service Eau et Biodiversité**

**Benoît ARCHAMBAULT**



**ANNEXE**

**BILAN DES OPÉRATIONS DE DESTRUCTION D'ŒUFS DE GOÉLANDS EN MILIEU URBAIN**

<b>ESPÈCE DE GOÉLAND (*)</b>									
	<b>1er passage (date)</b>				<b>2e passage (date)</b>				<b>Bilan (***)</b>
	<b>Nombre de nids traités</b>	<b>Nombre d'œufs stérilisés</b>	<b>Nombre de poussins vus</b>	<b>Nombre de nids non traités (**)</b>	<b>Nombre de nids traités</b>	<b>Nombre d'œufs stérilisés</b>	<b>Nombre de poussins vus</b>	<b>Nombre de nids non traités (**)</b>	<b>Nombre total de nids construits</b>
Secteur 1									
Adresse 1									
Adresse 2									
(*) Faire un bilan par espèce. (**) Nids non traités pour des raisons de difficultés d'accès ou de sécurité. (***) Le nombre total de nids construits prend en compte les éventuels nids disparus entre les deux passages et les éventuels nouveaux nids construits entre les deux passages.									

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer

35-2024-03-25-00011

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires  
et de la Mer**

### **ARRÊTÉ**

**portant dérogation aux dispositions de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement dans le cadre du dispositif de contrôle de la population de goélands (goélands bruns *Larus fuscus*, goélands argentés *Larus argentatus*, goélands marins *Larus marinus*) en milieu urbain, sur la ville de Saint-Malo**

**Le Préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-1, L.415-3, et R. 411-1 à R. 411-14 ;

**Vu** le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023, donnant délégation de signature à M.Thierry LATAPIE-BAYROO Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**Vu** la décision de subdélégation du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 22 février 2024 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 février 2021 autorisant la stérilisation d'œufs de goélands jusqu'au 30 novembre 2023 ;

**Vu** la demande de renouvellement formulée, le 6 février 2024, par la ville de Saint-Malo ;

**Vu** la mise en consultation du public du dossier de demande de dérogation, du 26 février au 12 mars 2024 inclus, conformément à l'article L. 123-19-2 du Code de l'environnement ;

**Vu** l'absence d'observation lors de la consultation du public ;

**Considérant** les impératifs des actions de prévention au titre de la santé et de la sécurité publiques ;

**Considérant** les mesures préventives déjà mises en œuvre sur le territoire de la Ville de Saint-Malo pour limiter la fréquentation des secteurs urbains par les goélands (goélands bruns *Larus fuscus*, goélands argentés *Larus argentatus*, goélands marins *Larus marinus*) ;

**Considérant** l'article 1 de l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 susvisé fixant la liste des espèces animales protégées pour lesquelles le préfet peut accorder une dérogation de destruction ou de perturbation intentionnelle, sans prendre l'avis du Conseil national de la protection de la nature ;

**Considérant** que les opérations de stérilisation des œufs ne nuiront pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de goélands dans leur aire de répartition naturelle ;

**Sur proposition** du Chef de l'Unité Biodiversité ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 – Bénéficiaire de l'autorisation**

La ville de Saint-Malo, sise Hôtel de ville, place Chateaubriand CS21826 35148 Saint-Malo, est autorisée à faire procéder à la stérilisation des œufs de goélands par application sur la coquille de substances autorisées permettant d'interrompre l'évolution de l'embryon ou par l'usage de tout autre procédé ou substance autorisés ayant le même effet.

### **Article 2 – Validité de l'autorisation**

Le présent arrêté est valable du 1er mai 2024 jusqu'au 30 juin 2024. Il est renouvelable tacitement 2 fois sous réserve de :

- la transmission du bilan annuel complet tel que précisé dans l'article 5 ;
- la transmission 1 mois avant chaque période d'intervention d'un plan de la ville faisant figurer les zones de nidification actualisées des goélands connues, la localisation des secteurs où il est prévu d'intervenir pour traiter les nids (pas de stérilisation systématique) et les raisons de l'intervention (sécurité et/ou salubrité publique) ;
- l'absence d'évolution défavorable notable des populations de goélands faisant l'objet de la présente autorisation ou d'évènements susceptibles de porter atteinte à l'état des populations de ces espèces.

Les opérations doivent être conduites aux périodes suivantes :

un premier passage dans le courant du mois de mai et un deuxième passage au mois de juin pour stériliser les pontes tardives.

Les zones d'intervention et les nids à traiter devront être sélectionnés en fonction des nuisances et gênes occasionnées. Il ne sera pas procédé à des stérilisations systématiques; des stations refuges pour les espèces devront être conservées.

### **Article 3 - Intervenants**

Les personnes réalisant les opérations de stérilisation des œufs, par grimpeur ou par drone, doivent justifier qu'elles ont suivi une formation adaptée pour identifier les espèces de Goélands et approcher les nids en toute sécurité, dispensée par une ou plusieurs personnes dont la compétence pour identifier les différentes espèces de goélands et pour approcher ces oiseaux en toute sécurité a été vérifiée.

### **Article 4 – Mesures de prévention**

Parallèlement aux opérations de destruction des œufs, doivent être mises en place pour prévenir la multiplication des goélands en milieu urbain :

- des mesures limitant l'accès des goélands aux ressources alimentaires ;
- des mesures non létales, ni délibérément mutilantes ou blessantes permettant d'éviter la construction par ces oiseaux de nids sur les toits.

La description des mesures mises en place figure dans le bilan annuel des opérations conduites pour limiter les populations de goélands en milieu urbain.

### **Article 5 – Bilan des opérations**

Le bénéficiaire adresse au préfet, avant le 31 décembre de l'année en cours, un rapport final sur la mise en œuvre de la dérogation (cf. modèle en annexe). Ce rapport rappelle la justification de la demande et la localisation des zones de nidification connues, précise les dates des interventions, la

méthodologie utilisée au cours des opérations de stérilisation des œufs, les zones traitées, les raisons pour lesquelles certaines zones n'ont pu être traitées, les résultats constatés. Il est accompagné d'une description des mesures de prévention prises pour limiter l'installation de goélands nicheurs mentionnées à l'article 4.

#### **Article 6 – Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 5 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L. 415-1 du Code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser l'accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 172-5 du Code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, conformément à l'article L. 172-11 du Code de l'environnement.

#### **Article 7 – Sanctions administratives et pénales**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 8 – Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

#### **Article 9 – Exécution**

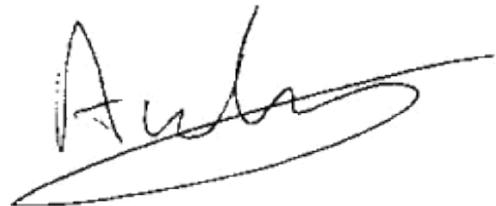
Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine et le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine, le maire de la Ville de Saint-Malo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché en mairie de Saint-Malo.

Fait à Rennes, le

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Département des Territoires et de  
la Mer et par subdélégation,

**Le chef du Service Eau et Biodiversité**

**Benoit ARCHAMBAULT**



**ANNEXE**

**BILAN DES OPÉRATIONS DE DESTRUCTION D'ŒUFS DE GOÉLANDS EN MILIEU URBAIN**

ESPÈCE DE GOÉLAND (*)									
	1er passage (date)				2e passage (date)				Bilan (***)
	Nombre de nids traités	Nombre d'œufs stérilisés	Nombre de poussins vus	Nombre de nids non traités (**)	Nombre de nids traités	Nombre d'œufs stérilisés	Nombre de poussins vus	Nombre de nids non traités (**)	Nombre total de nids construits
Secteur 1									
Adresse 1									
Adresse 2									
(*) Faire un bilan par espèce. (**) Nids non traités pour des raisons de difficultés d'accès ou de sécurité. (***) Le nombre total de nids construits prend en compte les éventuels nids disparus entre les deux passages et les éventuels nouveaux nids construits entre les deux passages.									

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer

35-2024-03-25-00005

Impression



## **ARRÊTÉ**

**portant sur la dérogation aux interdictions de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales (Grand capricorne), dans le cadre d'abattage de 2 chênes pour l'aménagement "Les Primevères" à Chateaugiron**

### **LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

**Vu** code de l'environnement, et notamment ses articles L350-3, L. 411-1, L. 411-2, L. 414-4 et R. 411-1 à R. 411-14,

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

**Vu** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023, donnant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

**Vu** la décision de subdélégation du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 22 février 2024,

**Vu** la demande en date du 20 décembre 2023 déposée par "NEOTOA", sollicitant une dérogation pour la destruction, l'altération, la dégradation d'habitats de spécimens d'une espèce animale protégée, dans le cadre des travaux d'abattage de 2 chênes, pour des raisons de sécurité, sur le site du projet d'aménagement "Les Primevères" sur la commune de Chateaugiron,

**Vu** l'avis favorable, en date du 15 janvier 2024, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

**Vu** la mise en consultation du public du dossier de demande de dérogation, du 25 janvier au 9 février 2024 inclus, conformément à l'article L.123-19-2 du Code de l'environnement,

**Vu** l'absence d'observations de la part du public lors de cette consultation,

**Vu** l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN), en date du 16 mars 2024,

**Considérant** qu'il est démontré que l'état sanitaire et/ou mécanique des chênes, objets de la demande de dérogation, entraîne un danger pour la sécurité des personnes ou des biens,

**Considérant** que les travaux prévus impactent des habitats de populations d'espèces animales protégées (insectes),

**Considérant** que le projet entre dans le cadre des dispositions des 1° et 3° de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement, interdisant notamment la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées,

**Considérant** que le pétitionnaire est, dès lors, tenu de solliciter une dérogation aux interdictions susvisées, sur le fondement du 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement,

**Considérant** que ce projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur de sécurité publique,

**Considérant** qu'il ressort du dossier dont dispose l'administration qu'aucune solution alternative ne permettrait de répondre, de manière plus satisfaisante, à la fois aux enjeux de préservation de la biodiversité et des habitats d'espèces animales protégées concernées,

**Considérant** l'impossibilité de conserver les 2 chênes, compte-tenu de leur positionnement en bordure d'allée piétonne, et du risque pour la sécurité publique en cas de chute,

**Considérant** que les travaux présentés dans le dossier, résultent d'une méthodologie basée sur l'évitement et, pour les impacts ne pouvant être évités, sur des mesures réductrices ; et que la pérennité de ces mesures est garantie par la mise en place d'un suivi de leur réalisation,

**Considérant**, dès lors, qu'il y a lieu de délivrer une dérogation portant sur l'espèce Grand capricorne, sous réserve de la mise en œuvre, par le détenteur de la dérogation, de mesures de réduction et de compensation, afin de limiter l'impact sur l'espèce visée,

**Considérant** que la dérogation sollicitée ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de cette espèce dans son aire de répartition naturelle, compte tenu des mesures prescrites au sein de cet arrêté,

**Sur proposition** du Chef de l'Unité Biodiversité,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 – Bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la présente dérogation est "NEOTOA" Office Public de l'Habitat, sis 41 boulevard de Verdun 35000 RENNES.

### **Article 2 – Objet et nature de la dérogation**

Dans le cadre des travaux de sécurisation d'un alignement de chênes, le bénéficiaire cité à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions de :

- destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées suivantes :

Groupe d'espèces	Espèce impactée	
	Nom vernaculaire	Nom scientifique
Insectes	Grand capricorne	<i>Cerambyx cerdo</i>

### **Article 3 – Durée de la dérogation**

La dérogation est valable à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et jusqu'à la fin des travaux d'abattage des 2 chênes. Le planning définitif des travaux d'abattage et de mise en place des différentes mesures de réduction et de compensation devra être transmis à la DDTM dans un délai de 15 jours avant abattage des chênes.

#### **Article 4 – Périmètre de la dérogation**

Le bénéficiaire devra se conformer strictement au périmètre défini dans sa demande de dérogation. Celle-ci lui est accordée pour la seule espèce animale précitée, à l'exclusion de toutes autres espèces protégées. Cette autorisation d'abattage au titre de la dérogation espèce protégée concerne uniquement les chênes sénescents identifiés n°1 et 11 dans le diagnostic fourni dans la demande de dérogation.

#### **Article 5 – Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts**

Préalablement au chantier, une sensibilisation du personnel intervenant sur le site, relative aux mesures appropriées pour l'abattage, le déplacement et le repositionnement des troncs, sera effectuée.

Les arbres colonisés par le Grand capricorne faisant l'objet de la dérogation devront être abattus à la tronçonneuse, avant le mois d'avril ou après le mois d'août. Ils devront préalablement être élagués, puis seront débités en tronçons de plusieurs mètres. Les souches seront laissées en l'état. Le passage d'un écologue pour vérifier l'absence d'autres espèces protégées, en particulier chiroptères ou avifaune, au moment de l'abattage est recommandé.

Les tronçons sectionnés devront être repositionnés aux pieds des autres chênes de l'allée, et seront conservés pour une durée minimale de 5 ans. Les différents tronçons d'arbre devront être soit allongés sur un terrain sec (mise en place de cales de surélévation en bois pour isoler les grumes du sol), soit disposés debout dans le sens naturel et orientés comme ils l'étaient auparavant. Un panneau d'information du public expliquant la démarche de mise en sécurité et l'enjeu de maintien du bois mort devra être mis en place.

En compensation de l'abattage de ces chênes, a minima huit chênes devront être replantés sur le site par "NEOTOA".

#### **Article 6 – Mesures de suivi**

A l'issue des travaux de déplacement et repositionnement des grumes et de la réalisation des plantations, le bénéficiaire transmettra un compte-rendu des opérations avec support photographique à la DDTM.

Un suivi de la pérennité des plantations réalisées et du maintien des grumes sur le site devra être effectué durant 5 ans après leur repositionnement en haie d'accueil.

#### **Article 7 – Autres réglementations**

Cette dérogation ne dispense, en aucun cas, le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

#### **Article 8 – Sanctions administratives et pénales**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement. En outre, les infractions pénales aux dispositions de cet arrêté seront punies des peines prévues par l'article L. 415-3 dudit code.

#### **Article 9 – Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

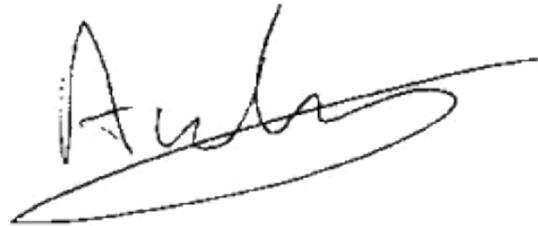
## **Article 10 – Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, les responsables de "NEOTOA", le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine et le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché en mairie de Chateaugiron.

Fait à Rennes, le  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Département des Territoires et de la  
Mer et par subdélégation,

**Le chef du Service Eau et Biodiversité**

**Benoit ARCHAMBAULT**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Benoit Archambault', with a long horizontal flourish extending to the right.

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer

35-2024-03-25-00012

Impression



## **ARRÊTÉ**

**portant dérogation aux interdictions de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et perturbation intentionnelle de ces espèces (oiseaux, chiroptères), dans le cadre des travaux de démolition de bâtiments dans le centre-bourg de Laillé**

**Le Préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 414-4 et R. 411-1 à R. 411-14,

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

**Vu** l'arrêté inter-ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023, donnant délégation de signature à M.Thierry LATAPIE-BAYROO Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

**Vu** la décision de subdélégation du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 22 février 2024,

**Vu** la demande de la commune de Laillé bénéficiaire de la présente dérogation, en date du 15 janvier 2024, afin de réaliser des travaux de démolition de bâtiments dans le centre-bourg de Laillé,

**Vu** l'avis favorable, en date du 15 janvier 2024, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

**Vu** la mise en consultation du public du dossier de demande de dérogation, du 29 janvier au 13 février 2024 inclus, conformément à l'article L.123-19-2 du Code de l'environnement,

**Vu** l'absence d'observations de la part du public lors de cette consultation,

**Vu** l'avis tacite favorable, en date du 16 mars 2024, du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bretagne (CSRPN),

**Considérant** que les travaux prévus impactent des habitats de populations d'espèces animales protégées (oiseaux, chiroptères),

**Considérant** que le projet entre dans le cadre des dispositions des 1° et 3° de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement, interdisant notamment la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées ainsi que la perturbation intentionnelle de ces espèces,

**Considérant** que le pétitionnaire est, dès lors, tenu de solliciter une dérogation aux interdictions susvisées, sur le fondement du 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement,

**Considérant** que ce projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur de sécurité du public, d'ordre social et de densification du bâti,

**Considérant** qu'il ressort du dossier dont dispose l'administration qu'aucune solution alternative ne permettrait de répondre, de manière plus satisfaisante, à la fois aux enjeux de préservation de la biodiversité et des habitats d'espèces animales protégées concernées,

**Considérant** l'impossibilité de conserver les nids et habitats existants, compte-tenu de la consistance des travaux programmés sur les bâtiments concernés,

**Considérant** que les travaux présentés dans le dossier, résultent d'une méthodologie basée sur l'évitement et, pour les impacts ne pouvant être évités, sur des mesures réductrices, de compensation et d'accompagnement,

**Considérant**, dès lors, qu'il y a lieu de délivrer une dérogation portant sur les espèces visées sous réserve de la mise en œuvre, par le détenteur de la dérogation, des mesures réductrices, de compensation et d'accompagnement, afin de limiter l'impact sur les espèces visées présentes sur le site,

**Considérant** que la dérogation sollicitée ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de ces espèces dans leur aire de répartition naturelle, compte tenu des mesures prescrites au sein de cet arrêté,

**Sur proposition** du Chef de l'Unité Biodiversité,

## ARRÊTE :

### **Article 1 – Bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la mairie de Laillé, sise rue de La Halte BP7 35890 Laillé, représentée par Françoise LOUAPRE, maire de la commune.

### **Article 2 – Objet et nature de la dérogation**

Dans le cadre des travaux de démolition de bâtiments dans le centre-bourg de Laillé, le bénéficiaire cité à l'article 1, est autorisé, conformément au contenu de son dossier de demande de dérogation, et sous réserve du respect des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes :

- de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces animales protégées suivantes :

Groupes d'espèces	Espèces impactées	
	Nom vernaculaire	Nom scientifique
mammifères (chiroptères)	Grand rhinolophe	
	Sérotine commune	<i>Eptesicus serotinus</i>
oiseaux	Hirondelle de fenêtre	<i>Delichon urbicum</i>
	Martinet noir	<i>Apus apus</i>
	Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>

En cas de découverte d'une espèce protégée non identifiée au cours de l'étude et susceptible d'être impactée en phase préparatoire ou durant le chantier, le bénéficiaire sera tenu d'en informer immédiatement le Service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine pour validation des éventuelles mesures d'évitement et de réduction. Le cas échéant, le bénéficiaire devra présenter une

nouvelle demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées tel que prévu dans l'article R.411-6 et suivants du Code de l'environnement.

### **Article 3 – Durée de la dérogation**

La dérogation est valable à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à la fin des travaux de démolition de bâtiments dans le centre-bourg de Laillé, prévus en 2024. Le planning définitif des travaux devra être transmis à la DDTM au moins 15 jours avant le démarrage des travaux.

### **Article 4 – Périmètre de la dérogation**

La présente dérogation est valable pour les travaux de démolition de bâtiments dans le centre-bourg de Laillé, place Andrée Récipon et rue du Point du Jour.

### **Article 5 – Mesure d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement**

Le déroulement des travaux et le planning prévisionnel doivent prendre en compte la nécessité d'éviter tout impact direct sur les populations d'espèces protégées.

En mesures de réduction et d'évitement temporel, la démolition des bâtiments et la coupe des arbres seront effectués en période hivernale, en l'absence des Hirondelles des fenêtres. Une vérification des combles sera également réalisée par un écologue avant la démolition.

En mesure compensatoire immédiate, 14 nichoirs artificiels pour les Hirondelles des fenêtres seront mis en place sur les bâtiments existants selon les plans prévisionnels p.8 et 9 du dossier et en annexe. Un lieu spécifique pour l'estive des chiroptères sera aménagé dans l'un des bâtiments à construire, en complément du gîte déjà identifié dans le clocher de l'église attenant au projet. Trois gîtes en béton de bois et un gîte de façades seront également mis en place sur les futurs bâtiments (cf p.10 du dossier et annexe).

En mesure compensatoire définitive, 10 nichoirs artificiels pour les Hirondelles des fenêtres seront mis en place sur les nouveaux bâtiments après leur construction, et des dispositifs facilitant l'installation naturelle de cette espèce seront mis en place (cf p.9 du dossier et annexe).

En mesure d'accompagnement, 6 nichoirs à martinets noirs et 2 nichoirs triples à Moineaux seront également intégrés dans les futurs bâtiments construits. Des espaces verts plantés avec des essences majoritairement locales et favorables à la biodiversité seront créés dans le cadre du projet ; ils seront aménagés de façon à faciliter les déplacements de la petite faune et présenteront un attrait pour les petits mammifères, dont le Hérisson d'Europe pour lequel 2 gîtes spécifiques seront aménagés. Ils intégreront également 2 nichoirs semi-ouverts pour le Rouge-gorge familier, 1 nichoir à Mésange bleue et 1 nichoir à Mésange charbonnière.

Les travaux devront être accompagnés par la LPO et les plans définitifs, avec les emplacements des nids prévus en mesures de compensation devront être transmis pour validation à la DDTM ; le positionnement les plus adaptés pour les nids seront affinés par le porteur de projet avec la LPO, en lien avec la DDTM.

Un suivi de la fréquentation des nids et gîtes devra être réalisé les années N+1 et N+2 ; ce suivi pourra être reconduit en cas d'inefficacité des dispositifs. Un rapport d'exécution et de suivi après mise en œuvre des différentes mesures devra être transmis à la DDTM.

Compte-tenu de l'attention portée aux enjeux de biodiversité par la municipalité à travers ce projet d'aménagement, une sensibilisation des enjeux et mesures relatifs aux espèces concernées devra être réalisée sur site, auprès des écoliers et/ou via le bulletin municipal.

En cas d'inefficacité des dispositifs de compensation, les positionnements et/ou la conception pourront être reconsidérés et faire l'objet d'aménagement complémentaires et modificatifs.

### **Article 6 – Autres réglementations**

Cette dérogation ne dispense, en aucun cas, le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

### **Article 7 – Sanctions administratives et pénales**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement. En outre, les infractions pénales aux dispositions de cet arrêté seront punies des peines prévues par l'article L. 415-3 dudit Code.

### **Article 8 – Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

### **Article 9 – Exécution**

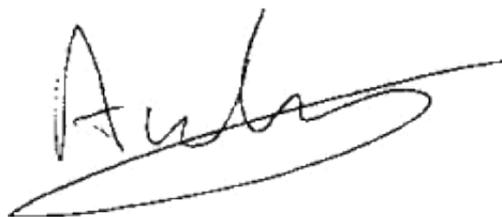
Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, la Maire de Laillé, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine et le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché en mairie de Laillé.

Fait à Rennes, le

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Département des Territoires et de la  
Mer et par subdélégation,

**Le chef du Service Eau et Biodiversité**

**Benoît ARCHAMBAULT**



## ANNEXES

### Positionnement prévisionnel de la compensation



Localisation des nids artificiels sur les façades Est de l'église © LPO Bretagne



Localisation des nids artificiels et des dispositifs incitatifs sur le Point 23, façade Ouest, Sud et Est © LPO Bretagne



Localisation des nids artificiels et des dispositifs incitatifs sur la façade Sud de l'épicerie © LPO Bretagne

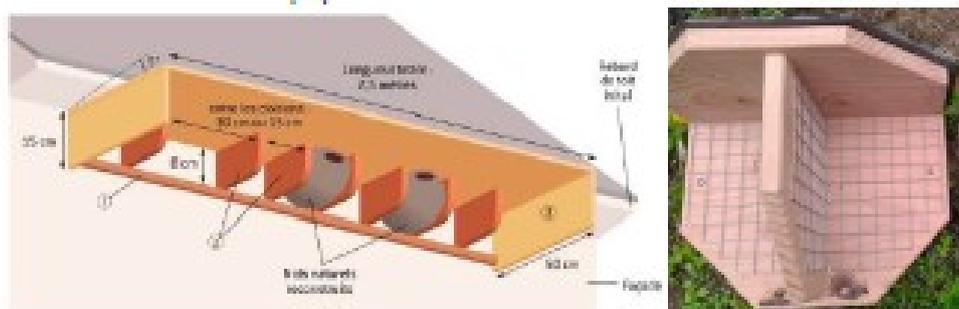
Plusieurs dispositifs incitatifs seront aménagés :

- 1- Des bandes rugueuses sous les avancées de toit (crépis rugueux) comme illustré ci-dessous sur les futurs bâtiments.



Bandes rugueuses sous avancées de toit favorisant la construction de nids naturels avec nids artificiels doubles © LPO Bretagne

- 2- Pertois verticales suivent ces propositions ci-dessous sur les futurs bâtiments :



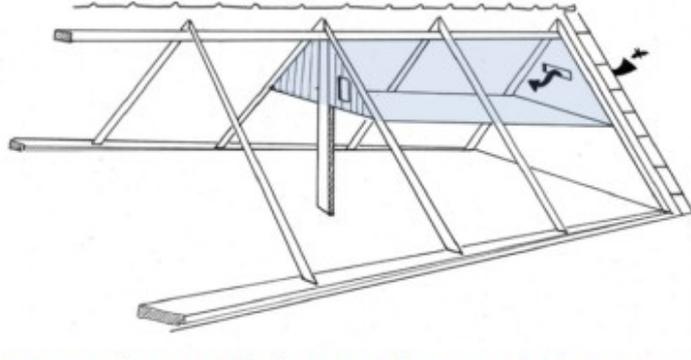
Exemple d'aménagement favorable aux hirondelles de fenêtre © Picardie Nature et Symbiosphère

- 3- Tasseaux de 2 à 9 cm de large pour favoriser la construction de la base du nid naturel. Il faut un espace de 1,2cm entre le haut du tasseau et l'avancée de toit.
- 4- Pose de nids artificiels d'hirondelle rustique. Les Hirondelles de fenêtre complètent le nid ce qui peut permettre d'éviter la compétition avec les moineaux.



Exemple de nid artificiel d'hirondelle rustique complété par une Hirondelle de fenêtre © LPO

## Modèle et schéma de principe de la chiroptère



Exemple d'un lieu spécifiquement aménagé pour les chiroptères dans des combles © Groupe mammalogique normand

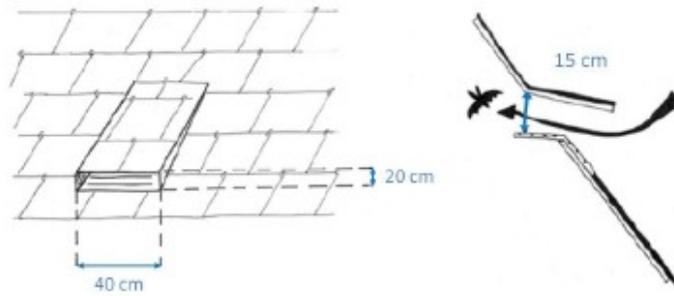


Schéma d'une chiroptière © Groupe mammalogique normand

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer

35-2024-03-25-00013

Impression



## **ARRÊTÉ**

**portant dérogation aux interdictions de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (Martinets noirs, Moineaux domestiques), dans le cadre des travaux de rénovation énergétique d'habitation au 30 rue Martin Feuillée à Rennes**

**Le Préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 414-4 et R. 411-1 à R. 411-14,

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

**Vu** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023, donnant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

**Vu** la décision de subdélégation du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 22 février 2024,

**Vu** la demande, en date du 11 mars 2024, de Clément HALLAIRE et Anne-Lise JAILLAIS, demeurant 30 rue Martin Feuillée à Rennes, bénéficiaires de la présente dérogation, afin de réaliser des travaux de rénovation énergétique de cette habitation, qui détruiront 2 nids de Martinets noirs et/ou de Moineaux domestiques,

**Vu** l'avis favorable sous conditions, en date du 13 mars 2024, du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bretagne (CSRPN),

**Considérant** que les travaux prévus impactent des habitats de populations d'espèces animales protégées (oiseaux),

**Considérant** que le projet entre dans le cadre des dispositions des 1° et 3° de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement, interdisant notamment la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées,

**Considérant** que le pétitionnaire est, dès lors, tenu de solliciter une dérogation aux interdictions susvisées, sur le fondement du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement,

**Considérant** que ce projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur d'ordre social et environnemental visant à l'amélioration de l'habitat,

**Considérant** qu'il ressort du dossier dont dispose l'administration qu'aucune solution alternative ne permettrait de répondre, de manière plus satisfaisante, à la fois aux enjeux de préservation de la biodiversité et des habitats d'espèces animales protégées concernées,

**Considérant** l'impossibilité de conserver les nids existants, compte-tenu des travaux de rénovation énergétique du bâtiment abritant les nids,

**Considérant** que les travaux présentés dans le dossier, résultent d'une méthodologie basée sur l'évitement et, pour les impacts ne pouvant être évités, sur des mesures réductrices et de compensation,

**Considérant** que le projet n'a pas d'effet significatif sur l'état de conservation des espèces protégées concernées et que par conséquent il n'est pas nécessaire de procéder aux modalités définies à l'article L.123-19-2 du Code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions individuelles en matière d'environnement,

**Considérant**, dès lors, qu'il y a lieu de délivrer une dérogation portant sur les espèces "Martinet noir et Moineau domestique", sous réserve de la mise en œuvre, par les détenteurs de la dérogation, de mesures de réduction et de compensation, afin de limiter l'impact sur les espèces visées,

**Considérant** que la dérogation sollicitée ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de ces espèces dans leur aire de répartition naturelle, compte tenu des mesures prescrites au sein de cet arrêté,

**Sur proposition** du Chef de l'Unité Biodiversité,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 – Bénéficiaire**

Les bénéficiaires de la présente dérogation sont Clément HALLAIRE et Anne-Lise JAILLAIS, demeurant 30 rue Martin Feuillée 35200 RENNES.

### **Article 2 – Objet et nature de la dérogation**

Dans le cadre des travaux de rénovation énergétique d'habitation, les bénéficiaires cités à l'article 1 sont autorisés, sous réserve du respect des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions de :

- destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées suivantes :

<b>Groupe d'espèces</b>	<b>Espèce impactée</b>	
	<b>Nom vernaculaire</b>	<b>Nom scientifique</b>
Oiseaux	Martinets noirs	<i>Apus apus</i>
	Moineaux domestiques	<i>Passer domesticus</i>

### **Article 3 – Durée de la dérogation**

La dérogation est valable à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'à la fin des travaux de rénovation énergétique de l'habitation (fin prévisionnelle en 2024). Le planning définitif des travaux devra être transmis à la DDTM au moins 15 jours avant le démarrage des travaux.

### **Article 4 – Périmètre de la dérogation**

La présente dérogation est valable pour les travaux de rénovation énergétique de l'habitation, située au 30 rue Martin-Feuillée à Rennes.

### **Article 5 – Mesure d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement**

En mesures de réduction, les travaux de rénovation énergétique comprenant le remplacement de la couverture et l'isolation par l'extérieur, et entraînant la destruction des nids de Martinets et/ou Moineaux, seront réalisés préférentiellement en dehors de la présence des Martinets. Le déroulement des travaux devra prendre en compte cette nécessité afin d'éviter tout impact direct sur la population de Martinets et de Moineaux. En cas de nécessité absolue d'intervenir pendant la période de nidification, la DDTM devra en être avisée, et les accès aux nids seront obturés avant le retour de migration de l'espèce, courant avril.

En mesure de compensation définitive, 2 nichoirs triples à Martinets et 1 nid triple à moineaux seront mis en place à l'issue des travaux; ils seront de préférence intégrés dans la structure, ou à défaut seront apposés en façade, selon les plans prévisionnels en annexe. Le positionnement définitif des nichoirs seront définis en concertation avec la DDTM et la LPO.

Un rapport photographique d'exécution après mise en œuvre des mesures devra être transmis à la DDTM après travaux.

#### **Article 6 – Autres réglementations**

Cette dérogation ne dispense, en aucun cas, le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

#### **Article 7 – Sanctions administratives et pénales**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement. En outre, les infractions pénales aux dispositions de cet arrêté seront punies des peines prévues par l'article L. 415-3 dudit Code.

#### **Article 8 – Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

#### **Article 9 – Exécution**

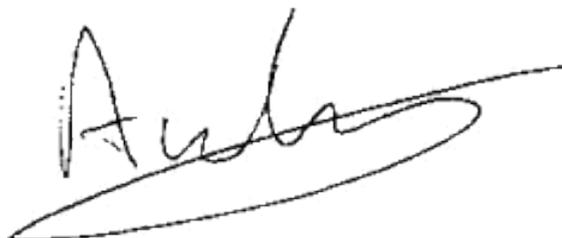
Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, Clément HAILLAIRE et Anne-Lise JAILLAIS, la Maire de Rennes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine et le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché en mairie de Rennes.

Fait à Rennes, le

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Département des Territoires et de la  
Mer et par subdélégation,

**Le chef du Service Eau et Biodiversité**

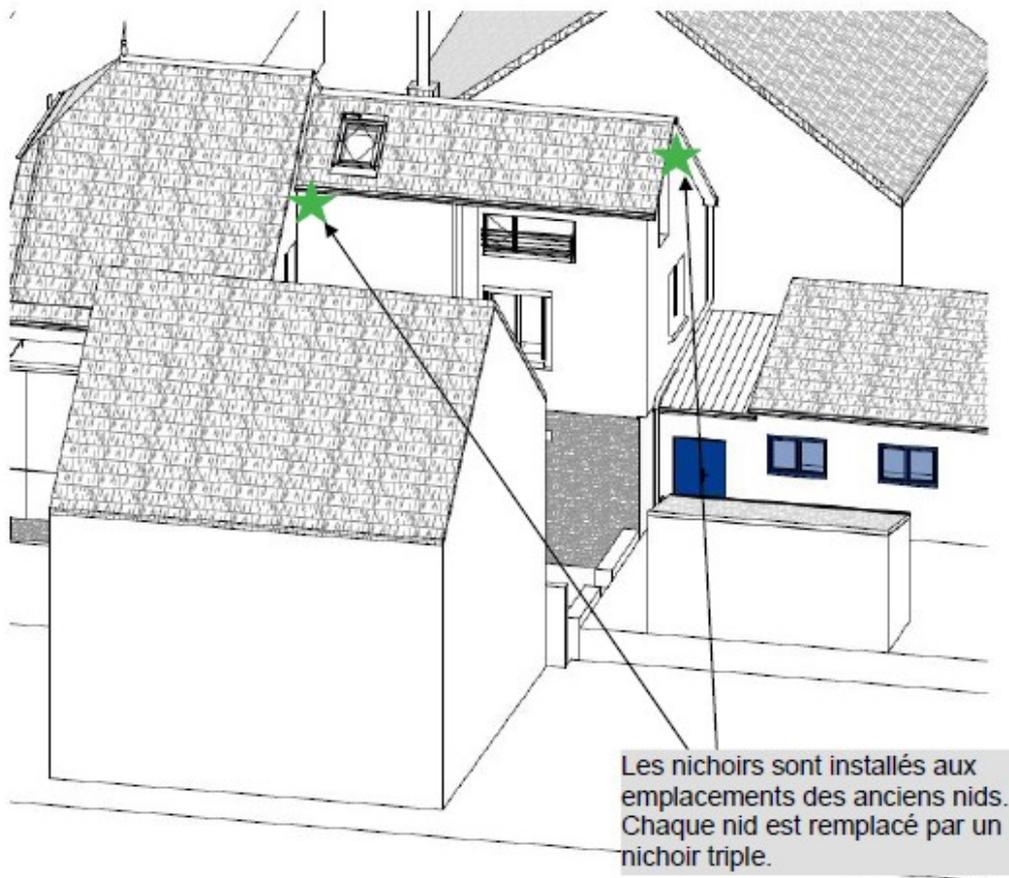
**Benoit ARCHAMBAULT**



## ANNEXE

Localisation prévisionnelle des nichoirs triples à Martinets

Positionnement des nichoirs installés en remplacement des nids déposés lors des travaux au 30 rue Martin Feuillée - Rennes



Direction Régionale des Finances publiques

35-2024-03-15-00005

Décision de désaffectation et déclassement du  
domaine public de l'État de l'ensemble  
immobilier des parcelles AC10 et AC11 sur la  
commune de Saint-Malo

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de la transition écologique et  
de la cohésion des territoires

**Secrétariat général**

**Décision du 15 MARS 2024**

**portant désaffectation et déclassement du domaine public de l'État de  
l'ensemble immobilier des parcelles AC 10 et AC 11 sur la commune de Saint-  
Malo (Ille-et-Vilaine)**

NOR : [TREK2407464S]

*(Texte non paru au journal officiel)*

**Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L,2111-1, L,2111-2, L, 2141-1 et L, 3211-1 ;

Vu le décret n° 2010-1129 du 28 septembre 2010, portant création de l'École nationale supérieure maritime ;

Vu le décret du 26 janvier 2022, portant nomination du secrétaire général, haut fonctionnaire de défense et de sécurité, commissaire aux transports et aux travaux publics et de bâtiments ;

Vu le décret du 29 août 2022 portant nomination du directeur général de l'École nationale supérieure maritime – M. LAMBERT (François) ;

Vu le décret n° 2024-38 du 24 janvier 2024 relatif aux attributions du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu la délibération n° CA7-2023-02 du conseil d'administration de l'École nationale supérieure maritime du 18 décembre 2023 ;

Vu la décision n° 057/DG/2023-2024 du directeur général de l'École nationale supérieure maritime du 19 décembre 2023 portant déclaration d'inutilité de la propriété bâtie située 4 rue de la Victoire, à Saint-Malo (Ille-et-Vilaine -35) ;

Considérant que :

- Les parcelles AC 10 et AC 11 ne présentent plus d'utilité pour le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;
- Il est libre de toute occupation ;
- Cet ensemble est localisé sur la commune de Saint-Malo ;
- Aucun acte administratif antérieur n'a constaté ni sa désaffectation, ni son déclassement.

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Est déclaré inutile et désaffecté du domaine public maritime de l'État, un ensemble immobilier sis 4 rue de la Victoire, à Saint-Malo (Ille-et-Vilaine-35), cadastré sous les n° 10 et 11 de la section AC pour une superficie cadastrale totale de 4 593 m<sup>2</sup> tel que figurant sur l'annexe 1 au présent arrêté, qui supporte 6 bâtiments dénommés A, B, C, D, E et F tels que figurant sur l'annexe 2 au présent arrêté ;

Cet ensemble est référencé dans l'application CHORUS sous le numéro 166307 et supporte 6 bâtiments dénommés A, B, C, D, E et F. Ces bâtiments sont respectivement identifiés sous les numéros Chorus suivants : 328938, 369451, 369452, 369453, 369454, 369455 tels que figurant sur l'annexe 2 au présent arrêté.

#### **Article 2**

Est déclassé du domaine public maritime de l'État un ensemble immobilier sis 4 rue de la Victoire, à Saint-Malo (Ille-et-Vilaine-35), cadastré sous les n° 10 et 11 de la section AC pour une superficie cadastrale totale de 4 593 m<sup>2</sup> tel que figurant sur l'annexe 1 au présent arrêté, et qui supporte 6 bâtiments dénommés A, B, C, D, E et F tels que figurant sur l'annexe 2 au présent arrêté.

#### **Article 3**

L'ensemble immobilier désigné à l'article 1<sup>er</sup> et 2 est remis à la direction de l'immobilier de l'État pour cession à compter de la signature de la présente décision.

#### **Article 4**

Le préfet d'Ille-et-Vilaine est chargé en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

## Article 5

La présente décision sera publiée au bulletin officiel du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, et au recueil des actes administratifs du département d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Puteaux, le

Pour le ministre et par délégation,  
Le Secrétaire général,

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large loop followed by a vertical stroke and a horizontal stroke.

Signature  
numérique de  
Guillaume  
LEFORESTIER  
g.leforestier  
Date : 2024.03.15  
12:46:18 +01'00'

Guillaume LEFORESTIER

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2024-03-26-00006

Arrêté accordant une récompense pour acte de  
courage et de dévouement à Monsieur Bertrand  
PERRI

**ARRÊTÉ**

**accordant une récompense  
pour acte de courage et de dévouement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

**VU** le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

**VU** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**VU** la demande d'attribution d'une récompense pour acte de courage et de dévouement, formulée par Emmanuel ETHIS, Recteur de la région académique Bretagne, au bénéfice de Monsieur Bertrand PERRI ;

**Sur** proposition de la Directrice de cabinet ;

**ARRÊTE :**

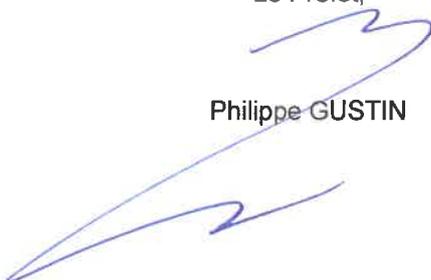
**Article 1** : une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Bertrand PERRI, Conseiller principal d'éducation

**Article 2** : La Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rennes, le 26 mars 2024

Le Préfet,

  
Philippe GUSTIN

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2024-03-26-00005

Arrêté modificatif portant modification de  
l'arrêté n° 35-2024-01-31-00004 du 5 février 2024  
accordant une récompense pour acte de  
courage et de dévouement à Monsieur  
Abderrhamane SALLA



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## ARRÊTÉ MODIFICATIF

**portant modification de l'arrêté n°35-2024-01-31-00004 du 5 février 2024  
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

**VU** le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

**VU** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**VU** la demande d'attribution d'une récompense pour acte de courage et de dévouement, formulée par Emmanuel ETHIS, Recteur de la région académique Bretagne ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral n°35-2024-01-31-00004 du 5 février 2024 est abrogé en date du 26 mars 2024

**Sur** proposition de la Directrice de cabinet ;

### ARRÊTE :

**Article 1** : une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Abderrhamane SALL, Médiateur

**Article 2** : La Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rennes, le 26 mars 2024

Le Préfet,

Philippe GUSTIN